

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana



COMMUNE URBAINE
D'ANTANANARIVO

CABINET DU MAIRE

Autorisation n°-CUA/CAB.25

Accordant à **Madame ANDRIANAMELASOA Herimalala Samueline**
l'ABAISSMENT DE TROTTOIR
sise à **CITE AMBODIN' ISOTRY**

LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE D'ANTANANARIVO

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétées par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016;
- Vu la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées aux modalités d'élection ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2018-011 du juillet 2018, par la Loi n° 2021-010 du 5 août 2021, par la Loi n°2023-023 du 31 janvier 2024 et par la Loi n° 2024-002 du 23 février 2024;
- Vu la Loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat;
- Vu la Loi n°2015-011 du 01 avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar;
- Vu la Loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire;
- Vu la Loi n°2015-052 du 03 février 2016 sur l'Urbanisme et l'Habitat;
- Vu le Décret n°2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n° 2014-021 du 12 septembre relative a la représentation de l'Etat;
- Vu le Décret n°2015-959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion financière et budgétaire des Collectivités territoriales décentralisées;
- Vu le Décret n° 2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées;
- Vu le Décret n° 2017-646 du 01 Août 2017 fixant les modalités de mise en oeuvre de la police de l'aménagement du territoire et des modalités d'application des dispositions pénales de la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat;
- Vu le jugement n°162/25/EL du 17 Janvier 2025 du Tribunal Administratif d'Antananarivo portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales et communales du 11 décembre 2024 ;
- Vu l'Arrêté municipal n° 055/2025/CUA du 19 Février 2025 Fixant L'organigramme de la Commune Urbaine d'Antananarivo;
- Vu l'Arrêté municipal n° 256/2025-CUA/CAB du 25 mars 2025 portant fixation des droits, taxes fiscaux et parafiscaux de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'exercice 2025;
- Vu l'Arrêté municipal n° 261/2025-CUA/CAB du 25 mars 2025 portant ouverture de crédits à l'engagement et au paiement du Budget Primitif de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l' année 2025;
- Vu l'ensemble des pièces produites dans la demande formulée par **Madame ANDRIANAMELASOA Herimalala Samueline**, enregistrée sous n° **AT 002/25** en date du **10/07/2025**;

AUTORISE

Article premier - **Madame ANDRIANAMELASOA Herimalala Samueline** demeurant au **Lot 191 Cité Ambodin' Isotry** à effectuer l'abaissement de trottoir d'une longueur de de la Rue/Route au droit de son immeuble/sa propriété dite **FITIAVANA XXXV** sise à **CITE AMBODIN' ISOTRY** .

Article 2 - Le(a) requérant(e) est tenu(e) de faire enlever immédiatement, après l'exécution de chaque partie de travaux, les débris ainsi occasionnés pour rendre au plus vite parfaitement libre la voie commune.

Une fois les travaux achevés, le(a) requérant(e) est tenu(e) de remettre en parfait état, dans un délai de 24 heures pour compter de l'achèvement, la voie publique, les signalisations et ouvrages d'art concernés. Elle est alors tenue d'aviser pour vérification la Direction des Bâtiments et Travaux Publics de la Commune.

Article 3 - Mention de la référence de la présente autorisation doit être affichée par le soin du (de la) requérant(e) avant l'ouverture du chantier et pendant l'exécution des travaux.

Article 4 - Le(a) requérant(e) est tenu(e) de verser au régisseur de la commune institué à cet effet, les droits de voirie d'un montant total de **1.175.000 Ariary**.

Article 5 - Le(a) requérant(e) est tenu(e) responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'exécution des travaux, du manque de précaution ou du défaut d'entretien du trottoir et des ballettes sur la partie occupée.

Article 6 - La Commune Urbaine d'Antananarivo ne peut être tenue pour responsable des conflits qui pourraient opposer les riverains dans le site.

Article 7 - Le non respect des dispositions de la présente autorisation sera constaté et sera poursuivi conformément aux lois et règlements, sans préjudice du retrait provisoire ou définitif de l'autorisation.

Article 8 - La présente autorisation prend effet pour compter de la date de notification au (à la/x) requérant(e/s).

Fait à *Antananarivo*, le

Payé suivant quittance n °..... du

pc/tanjona